

A/s : Plateforme pour renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes – Projet de réponse à l’alerte « Menaces sur l’indépendance du quotidien "LeMonde" »

Alerte n°112/2019 – 18 septembre 2019 :

Le 10 septembre 2019, 460 journalistes du quotidien « Le Monde » ont co-signé une tribune appelant à la préservation de leur indépendance éditoriale. Le 13 septembre 2019, 500 personnalités ont co-signé une autre tribune demandant aux actionnaires du journal de reconnaître un « droit d’agrément », afin de préserver l’indépendance éditoriale de la rédaction. Après avoir vendu, en octobre 2018, 49 % de ses parts du « Monde » au milliardaire tchèque Daniel Kretinsky, l’homme d’affaires français Matthieu Pigasse reste flou sur l’avenir de la société « Le Nouveau Monde », qui est actionnaire du quotidien. Les journalistes du « Monde » revendiquent un « droit d’agrément », qui soumettrait toute entrée au capital d’un nouvel actionnaire de référence à un vote de la rédaction.

La France est pleinement engagée dans la défense et la promotion de la liberté de la presse tant sur le plan national qu’international. La France soutient de manière constante les journalistes, partout dans le monde, qui se battent pour défendre et exercer leurs droits consubstantiels de la démocratie. Elle s’attache à garantir sur le territoire national l’indépendance des médias, précieuse et fondamentale au bon fonctionnement d’une démocratie.

A ce titre, la France dispose d’un cadre juridique complet permettant d’assurer la liberté, l’indépendance et le pluralisme des médias et de lever tout soupçon pesant sur l’indépendance des titres de presse et des journalistes vis-à-vis du pouvoir politique et du secteur économique par la régulation de la concentration de la presse quotidienne française, via notamment :

- les lois du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse¹ ;
- l’ordonnance du 26 août 1944 qui interdit les concentrations d’organes de presse² ;
- la loi du 23 octobre 1984 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse³ ;
- la loi du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse⁴ ;
- la loi du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l’indépendance et le pluralisme des médias⁵.

Ces textes offrent, notamment, des garanties internes aux entreprises de presse, telles que l’établissement d’une clause d’agrément.

Le Conseil constitutionnel a de même reconnu, dans sa décision du 11 octobre 1984, le pluralisme des quotidiens d’information politique et générale comme étant « en lui-même un objectif de valeur constitutionnelle ».

Au demeurant, il n’appartient pas au Gouvernement de s’immiscer dans la gestion d’une entreprise de presse privée.

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006070722>

² <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006070728&>

³ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000320890&dateTexte=>

⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000687451>

⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033385368&categorieLien=id>